



OBJET DU MARCHE : LOT N° 2

**MISSION DE COORDONNATEUR SECURITE ET
PROTECTION DE LA SANTE RELATIVE A L'OPERATION
DE CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHEQUE ET
REHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE**

MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE
(Marché de prestations intellectuelles suivant Article 28 du Code des Marchés Publics)

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

(C.C.T.P.)

Maître d'Ouvrage
MAIRIE DE MAROMME
Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME
Tél : 02.32.82.22.00 - Fax : 02.32.82.22.28

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N° 2 – COORDONNATEUR S.P.S.

S O M M A I R E

Article 1 – OBJET DE LA CONSULTATION	3
Article 2 – ROLE DU COORDONNATEUR SPS	4
Article 3 – DETAIL DES ELEMENTS DE MISSION	5
Article 4 – MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR SPS	6

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION

Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) concernent :

Mission de coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) relative à l'opération de réhabilitation de l'ancienne mairie et construction d'une bibliothèque.

Lieu(x) d'exécution : Place Jean Jaurès 76150 MAROMME

Forme du marché :

Ce marché est passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, c'est une procédure adaptée.

Décomposition en tranches et lots - La Ville de Maromme a décidé de réaliser un équipement mixte comportant :

- **EN TRANCHE FERME :**
 - une bibliothèque de 1000 m² SHO en extension d'un bâtiment existant et les aménagements extérieurs strictement nécessaires aux besoins du projet.
 - Une salle mariages/conseils/réunions de 150 m² + annexes, avec une surface supplémentaire de 100 m² faisant l'objet d'une contrainte de conception :
 - soit 100 m² conditionnels qui ne seront réalisés que si l'enveloppe est respectée,
 - soit la possibilité d'une extension de 100 m² dans le futur.
 - les espaces d'accueil communs bibliothèque-mairie.
 - Sont comprises également en tranche ferme toutes les études concernant à la fois la bibliothèque et la mairie jusqu'au stade Projet.
- **EN TRANCHE CONDITIONNELLE**
 - La restructuration du bâtiment existant pour l'accueil des services de la mairie.

Lot 2 : COORDONNATEUR SPS qui, conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, porte sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS), pour les phases de conception et de réalisation, relative à l'opération de Catégorie I, au sens de l'article R. 4532-1 du Code du Travail.

Durée du marché

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché est de 40 mois pour la tranche ferme, y compris la période de garantie de parfait achèvement à compter de la réception des O.S probablement à compter de septembre 2010

Pour la tranche conditionnelle le délai global est de 30 mois à réception de l'O.S. dont la date n'est pas définie à ce jour, s'agissant d'une tranche conditionnelle.

Le délai d'exécution de la tranche conditionnelle part à compter de la notification de la décision d'affermissement de la tranche considérée.

Le délai limite d'affermissement de la tranche conditionnelle à compter de l'origine du délai contractuel de la tranche ferme est estimé à 60 mois.

Il ne sera pas fait application d'une indemnité d'attente.

DEFINITION DE LA MISSION

<u>MISSION</u>	Tranche ferme	Tranche conditionnelle
Diagnostic (DIAG)	x	
Etude d'avant projet sommaire (APS)	x	
Etude d'avant projet définitif (APD)	x	
Etude de projet (PRO)	x	
Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)	x	x
Visa * (VISA) pour les plans éventuellement exécutés par la maîtrise d'œuvre	x	x
Etude d'exécution et de synthèse (EXE)* et animation de la cellule de synthèse	x	x
Direction de l'exécution des travaux (DET)	x	x
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)	x	x

ARTICLE 2 : ROLE DU COORDONNATEUR SPS

Autorités du coordonnateur SPS

Le coordonnateur doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-journal de la Coordination (R.J.C.). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée au Registre-journal de la Coordination. Les reprises décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur, sont également consignées dans le Registre-journal de la Coordination.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants est soumis au maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 - DETAIL DES ELEMENTS DE MISSIONS

Pour la phase conception :

- Examen des projets concours maîtrise d'oeuvre et production d'un rapport à communiquer au maître d'ouvrage
- Examen des dossiers d'études et formulation des observations à transmettre au maître d'ouvrage.
- Respect des principes généraux de prévention
- Participation à la rédaction de la déclaration préalable avec le maître d'ouvrage
- Rédaction et mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- Constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
- Ouverture du registre journal de coordination
- Projet de règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail
- Définition des sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales
- Définition des dispositions à mettre en œuvre pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier
- Avis et remarques sur le dossier de consultation des entreprises rédigé par le maître d'œuvre, notamment au regard de l'autorité que le maître d'ouvrage confère au coordonnateur vis à vis des intervenants

Pour la phase réalisation :

- Participation à l'analyse des offres des entreprises en donnant un avis sur le niveau de la démarche sécurité mise en place dans chaque entreprise
- Organisation de la coordination des activités des différentes entreprises présentes sur le chantier
- Tenue à jour du registre journal de coordination
- Veille de l'application correcte des mesures de coordination préalablement définies et des procédures de travail qui interfèrent
- Tenue à jour et adaptation du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- Tenue à jour du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
- Harmonisation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- Communication des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les entreprises
- Participation avant le lancement de la période de préparation de chantier, à une réunion de coordination des travaux de V.R.D.
- Analyse du planning d'exécution des travaux mis au point avec les entreprises pendant la période de préparation du chantier avec transmission des observations au maître d'œuvre et copie au maître d'ouvrage
- Inspection commune avant l'intervention de chaque entreprise y compris sous-traitante, afin de préciser les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé pour l'ensemble de l'opération
- Présence et intervention sur le chantier aussi souvent que nécessaire pour mener à bien la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- Prise en compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur duquel ou à proximité duquel est implanté le chantier
- Mise en place et veille de l'application des dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier
- Diffusion aux différents intervenants de toutes les informations et de tous les documents nécessaires à la bonne réalisation des objectifs de la mission de coordination

- Participation aux opérations préalables à la réception des ouvrages susceptibles de nécessiter des interventions ultérieures de maintenance ou d'entretien
- Remise du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
- Conseils au maître d'ouvrage quant à la mise en place de coordination de la sécurité et de la protection de la santé relative à des travaux ayant fait l'objet de réserves pendant la période de parfait achèvement

ARTICLE 4 - MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR SPS

Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'oeuvre le cas échéant.

Obligation du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur :

- avant de les approuver, tous les documents d'étude ;
- le nom du ou des éventuels chefs d'établissement dont les activités interfèrent avec le chantier ;
- au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;

Le maître d'ouvrage remet au coordonnateur tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) dès qu'il est établi.

Le maître d'ouvrage informe le coordonnateur des réunions qu'il organise auxquelles ce dernier est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

Dispositions prises par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au coordonnateur :

- avant de les approuver, tous les documents d'étude ;
- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents d'exécution des ouvrages ;
- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux, y compris les travaux de levées de réserves ;
- l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail ;
- par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
- par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclu, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

Le maître d'ouvrage prend également toutes mesures pour que soit informé le coordonnateur :

- de toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions ;
- de l'intervention de toute entreprise au titre de la « garantie de parfait achèvement ».

Il prend également toutes dispositions pour que le coordonnateur puisse se faire communiquer tous autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'oeuvre, bureau de contrôle technique ...) et en particulier :

- les mesures d'organisation générales du chantier envisagées par le maître d'oeuvre en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

Visa et cachet de l'Opérateur Economique,
(après avoir paraphé toutes les pages)